

# BGer 1C 584/2016 vom 30. Januar 2017

Bundesgericht, 2017-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_584\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_584_2016)

FR: TF 1C 584/2016 du 30 janvier 2017

IT: TF 1C 584/2016 del 30 gennaio 2017

## Regeste

indemnisation LAVI | Procédure pénale

## Volltext

Bundesgericht I. Öffentlich-rechtliche Abteilung 30.01.2017 1C 584/2016 (1C\_584/2016)  
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 30.01.2017 1C 584/2016 (1C\_584/2016) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 30.01.2017 1C 584/2016 (1C\_584/2016)

indemnisation LAVI | Procédure pénale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1C\_584/2016  
Ordonnance du 30 janvier 2017 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Merkli, Président. Greffier : M. Parmelin. Participants à la procédure A.\_\_\_\_\_, représentée par Me Thomas Barth, avocat, recourante, contre Instance d'indemnisation de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) de la République et canton de Genève, case postale 5358, 1211 Genève 11. Objet indemnisation LAVI, recours contre l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 8 novembre 2016. Vu : l'ordonnance du 6 mai 2016 par laquelle l'Instance d'indemnisation LAVI de la République et canton de Genève alloue à A.\_\_\_\_\_ la somme de 20'000 fr. à titre de réparation du tort moral, l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 8 novembre 2016 qui rejette le recours formé par la requérante contre cette décision, le recours en matière de droit public déposé le 12 décembre 2016 contre cet arrêt par A.\_\_\_\_\_, la lettre du 26 janvier 2017 par laquelle A.\_\_\_\_\_ déclare retirer son recours; considérant : qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF ), qu'il se justifie de statuer sans frais judiciaires ( art. 66 al. 2 LTF ); Par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. La présente ordonnance est communiquée au mandataire de la recourante, à l'Instance d'indemnisation de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et à la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève, ainsi qu'à l'Office fédéral de la justice. Lausanne, le 30 janvier 2017 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président : Merkli Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.